

**COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS**

(ci-après, la Commission scolaire)

et

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DES MOULINS (CSQ)**

(ci-après, le Syndicat)

---

**Reconnaissance d'expérience : technicienne ou technicien de travaux pratiques**

---

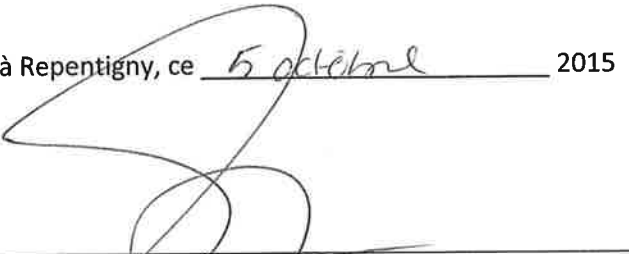

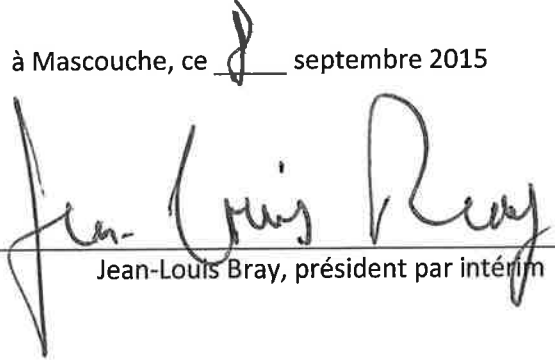
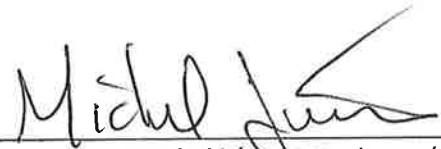
CONSIDÉRANT la clause 6-4.06 de l'entente nationale;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les parties conviennent que la clause 6-4.06 de l'entente nationale s'applique dans le cas de l'exercice du métier de technicienne ou technicien en travaux pratiques lors de l'embauche d'une enseignante ou d'un enseignant au champ 13B;
3. La présente a pour but de clarifier cette situation et ne doit aucunement être interprétée comme modifiant ou limitant la portée de la clause 6-4.06 de l'entente nationale.

En foi de quoi, les parties ont signé,

**COMMISSION SCOLAIRE  
DES AFFLUENTS**à Repentigny, ce 5 octobre 2015  
Guylaine Tremblay, directrice  
Service des ressources humainesà Repentigny, ce 14/09 2015  
Olivier Mailhot, directeur adjoint  
Service des ressources humaines**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT  
DE LA RÉGION DES MOULINS (CSQ)**à Mascouche, ce 8 septembre 2015  
Jean-Louis Bray, président par intérimà Mascouche, ce 2 septembre 2015  
Michel Lévesque, vice-président